

Dispositions générales s'appliquant à la permission de voirie



VERSION 2019

Dispositions générales s'appliquant à la permission de voirie en référence aux articles du Règlement Départemental de Voirie

Article 1 : Implantation des ouvrages

Conformes aux articles du Règlement Départemental de Voirie :

- 48 – Implantation des ouvrages
- 49 – Préservation des plantations sur le domaine public
- 58 – Implantation de supports en bordure de la voie publique
- 61 – Implantation des tranchées

Article 2 : Tranchées

Conformes aux articles du Règlement Départemental de Voirie :

- 62 – Traversées de chaussée
- 63 – Découpe de la chaussée
- 64 – Profondeur des tranchées
- 65 – Longueur maximale de tranchée à ouvrir
- 66 – Fourreaux ou gaines de traversées
- 68 – Exécution et remblayage des tranchées

Article 3 : Reconstitution chaussée

Article 4 : Reconstitution trottoir ou accotement

Conformes à l'article du Règlement Départemental de Voirie :

- 70 – Reconstitution du corps de chaussée

Article 5 : Contrôles

Conformes aux articles du Règlement Départemental de Voirie :

- 54 – Réception des travaux et garantie de bonne exécution
- 69 – Contrôle du compactage

Article 6 : Circulation

Conformes aux articles du Règlement Départemental de Voirie :

- 50 – Circulation et desserte riveraine
- 51 – Signalisation des chantiers
- 53 – Interruption temporaire des travaux

Article 7 : Signalisation et protection de chantier

Conformes à l'article du Règlement Départemental de Voirie :

- 51 – Signalisation de chantier

Article 8 : Ouverture de chantier

Conformes aux articles du Règlement Départemental de Voirie :

- 44 – Instruction des demandes : information sur les équipements existants
- 47 – Constat préalable des lieux
- 52 – Identification de l'intervenant
- 58 – Implantation de supports en bordure de la voie publique

Article 9 : Délai d'exécution, durée de l'occupation et remise en état des lieux

Conformes à l'article du Règlement Départemental de Voirie :

- 45 – Délais d'exécution des travaux

Article 10 : Réception des travaux et garantie

Conformes à l'article du Règlement Départemental de Voirie :

- 54 – Réception des travaux et garantie de bonne exécution

Article 11 : Conditions financières

Conformes aux articles du Règlement Départemental de Voirie :

- 43 – Redevances pour occupation du domaine public départemental
- 75 – Contributions spéciales suite à dégradations

Article 12 : Réserve du droit des tiers

Conformes à l'article du Règlement Départemental de Voirie :

- 80 – Réserve du droit des tiers

Article 13 : Responsabilité

Conformes à l'article du Règlement Départemental de Voirie :

- 46 - Responsabilités

ARTICLE 41 – CHAMP D'APPLICATION	6
ARTICLE 42 – NÉCESSITÉ D'UNE AUTORISATION PRÉALABLE	6
ARTICLE 43 – REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL	6
ARTICLE 44 – INSTRUCTION DES DEMANDES	7
ARTICLE 45 – DÉLAIS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	7
ARTICLE 46 – RESPONSABILITÉS	7
ARTICLE 47 – CONSTAT PRÉALABLE DES LIEUX	8
ARTICLE 48 – IMPLANTATION DES OUVRAGES	8
ARTICLE 49 – PRÉSERVATION DES PLANTATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC	8
ARTICLE 50 – CIRCULATION ET DÉSSERTE RIVERAINE	8
ARTICLE 51 – SIGNALISATION DES CHANTIERS	9
ARTICLE 52 – IDENTIFICATION DE L'INTERVENANT	9
ARTICLE 53 – INTERRUPTION TEMPORAIRE DES TRAVAUX	9
ARTICLE 54 – RÉCEPTION DES TRAVAUX ET GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION	9
ARTICLE 58 – IMPLANTATION DE SUPPORTS EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE	10
ARTICLE 61 – IMPLANTATION DES TRANCHÉES	10
ARTICLE 62 – TRAVERSÉES DE CHAUSSÉE	10
ARTICLE 63 – DÉCOUPE DE LA CHAUSSÉE	10
ARTICLE 64 – PROFONDEUR DES TRANCHÉES	11
ARTICLE 65 – LONGUEUR MAXIMALE DE TRANCHÉE À OUVRIR	11
ARTICLE 66 – FOURREAUX OU GAINES DE TRAVERSÉES	11
ARTICLE 68 – EXÉCUTION ET REMBLAYAGE DES TRANCHÉES	11
ARTICLE 69 – CONTRÔLE DU COMPACTAGE	12
ARTICLE 70 – RECONSTITUTION DU CORPS DE CHAUSSÉE	12
ARTICLE 71 – COORDINATION DES TRAVAUX	12
ARTICLE 72 – CALENDRIER DES TRAVAUX	13

ARTICLE 74 – INTERDICTIONS DIVERSES	13
ARTICLE 75 – CONTRIBUTIONS SPÉCIALES SUITE À DÉGRADATIONS	14
ARTICLE 76 – INFRACTIONS À LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	14
ARTICLE 79 – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION – POUVOIRS DE POLICE	14
ARTICLE 80 – RÉSERVE DU DROIT DES TIERS	14

ARTICLE 41 - CHAMP D'APPLICATION

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumis les travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public départemental.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types d'ouvrages situés dans l'emprise des voies dont le Département est propriétaire, qu'il s'agisse de travaux souterrains ou aériens.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées (permissionnaires ou occupants de droit, concessionnaires), dénommées ci-après intervenants.

L'article L 113-3 du Code de la Voirie Routière précise notamment que les services publics de télécommunication, de transport et de distribution d'électricité, de gaz ou d'hydrocarbures peuvent occuper le domaine public routier départemental en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.

ARTICLE 42 - NÉCESSITÉ D'UNE AUTORISATION PRÉALABLE

L 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Conformément à l'article 3 du présent règlement, toute occupation du domaine public départemental doit faire l'objet d'une autorisation du Président du Département.

S'il s'agit d'une occupation superficielle du domaine public, sans ancrage au sol, qui n'intéresse que la liberté ou la sécurité de la circulation, celle-ci relève du « permis de stationnement ».

En agglomération, le permis de stationnement est délivré par le Maire.

En dehors de ce cas, tous les ouvrages, aménagements ou travaux intéressant la circulation ou modifiant par leur nature ou leurs caractéristiques, la structure ou la géométrie de la chaussée ou de ses dépendances, ou portant atteinte à l'intégrité de la voie, sont soumis à une permission de voirie délivrée par le Président du Département, qui recueille l'avis du maire si les travaux sont situés en agglomération.

Selon la nature des travaux, l'autorisation de voirie sera délivrée sous réserve de la signature d'une convention financière ou de gestion et d'entretien du domaine public routier départemental (en particulier pour les travaux entrepris à l'initiative des communes dans les traversées d'agglomérations et motivés par des critères de sécurité : trottoirs, îlots, écluses, chicanes, ralentisseurs, plateaux traversants, coussins, etc...), assortie d'un procès verbal de remise d'ouvrage fixant les modalités d'entretien et de gestion ultérieurs des ouvrages exécutés.

Les autorisations de voirie autorisant les travaux fixent les caractéristiques géométriques des ouvrages ou précisent les conditions dans lesquelles celles-ci seront définies ultérieurement, ainsi que les conditions dans lesquelles les travaux pourront être entrepris et en particulier les conditions d'information préalables du gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 43 - REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL

Article L 2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Toute occupation du domaine public départemental est soumise à redevance, sous réserve des cas d'exonération prévus par la loi et approuvés par l'Assemblée départementale.

Le taux des redevances et les modalités de perception sont fixés par délibération du Département et figurent à l'annexe 5 du présent règlement.

ARTICLE 44 - INSTRUCTION DES DEMANDES

B - Permission de voirie

La demande de permission de voirie doit être adressée par l'intervenant ou par son délégué au gestionnaire de la voirie départementale complétée d'un dossier comportant :

- une fiche descriptive des travaux,
- un plan de situation des travaux
- un plan d'exécution à l'échelle 1/500 et le cas échéant, les ouvrages à une plus grande échelle,
- un calendrier prévisionnel de réalisation,
- une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation,
- le cas échéant, une note de calcul justifiant de la résistance et de la stabilité des ouvrages ou installations.

A compter de la réception du dossier complet, la demande est instruite et la décision est notifiée au pétitionnaire. Le silence de l'administration vaut refus d'autorisation.

L'avis du Maire est sollicité lorsque le projet est situé en agglomération.

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le gestionnaire de la voirie départementale (et le Maire si les réparations sont effectuées en agglomération), devront être avisés immédiatement.

La demande d'autorisation devra alors être remise a posteriori, à titre de régularisation, dans les 48 heures qui suivront le début des travaux, afin de déterminer le cas échéant les conditions de remise en état du domaine public.

C - Accord technique préalable

L'accord technique préalable concerne les occupants de droit. Il est généralement traité conjointement avec le dossier article 49 ou 50 ou le dossier d'approbation de gaz.

Pour les travaux qui n'entrent pas dans le champ d'application des dossiers spécifiques visés ci-dessus, la demande d'accord technique préalable doit être adressée par l'intervenant ou par son délégué au gestionnaire de la voirie départementale. Elle doit être complétée d'un dossier identique à celui exigé pour l'instruction des permissions de voirie. Après réception du dossier complet, la demande est instruite et la décision est notifiée au pétitionnaire.

D- Information sur les équipements existants

L'accord technique préalable ou la permission de voirie est distinct de la demande de renseignements (DR) et de la déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auxquelles l'intervenant doit satisfaire en vue de demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires.

ARTICLE 45 - DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le pétitionnaire dispose, sauf indication contraire, d'un délai maximum d'un an, à compter de la date de l'autorisation, pour exécuter les travaux.

S'il n'a pas été fait usage de l'autorisation dans ce délai, une nouvelle demande doit être formulée.

ARTICLE 46 - RESPONSABILITÉS

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages ainsi que de la signalisation des chantiers, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 47 - CONSTAT PRÉALABLE DES LIEUX

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence du constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

ARTICLE 48 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

Norme NFP 98.332

L'implantation doit être conforme au plan approuvé par le gestionnaire et toute modification ne pourra intervenir qu'après avis préalable du gestionnaire.

Les ouvrages doivent être réalisés à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, ils sont implantés dans les zones les moins sollicitées.

Conformément à l'article L 115-1 du Code de la Voirie Routière, des distances minimales doivent être respectées entre les canalisations souterraines (tableau en annexe 4). Ces distances peuvent être augmentées en fonction des nécessités techniques liées à la nature des réseaux. La mise en place de gaines d'attente ou la construction de galeries techniques peuvent être imposées.

En cas de travaux (aménagement, modifications, améliorations, etc.) entrepris à l'initiative du Département dans l'intérêt du domaine public routier et/ou de la sécurité routière, et conformes à la destination du domaine public routier, le déplacement ou la modification des réseaux aériens et souterrains existants est à la charge des occupants sur l'emprise du domaine public.

Lors de la réalisation des travaux d'entretien de la chaussée (revêtements, décaissements...), la mise à niveau ou le remplacement des ouvrages annexes tels que des bouches à clés, des regards de visites ou des chambres de tirages sont à la charge de l'occupant.

ARTICLE 49 - PRÉSERVATION DES PLANTATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Norme NFP 98.332

Les abords immédiats des plantations doivent être maintenus en état de propreté et soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Aucun affouillement n'est possible à moins de 2 mètres de distance des arbres (bord de la chaussée/bord du tronc) et à moins d'1 mètre des végétaux arbustes, haies.

La distance de 2 mètres peut exceptionnellement être ramenée à 1,50 mètre à condition de prendre des dispositions particulières avec les propriétaires ou le gestionnaire des arbres pour éviter la détérioration des réseaux par les racines et le dépérissement des végétaux.

Il est interdit de couper les racines d'un diamètre supérieur à 5 centimètres. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes racinaires.

ARTICLE 50 - CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINE

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches, poteaux d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

ARTICLE 51 – SIGNALISATION DES CHANTIERS

Instruction interministérielle sur la signalisation – livre I – huitième partie

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord du Département. L'autorité investie du pouvoir de police peut, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

La pose des panneaux de prescription doit être accordée par arrêté pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation sur le domaine concerné. Cet arrêté doit être affiché sur le chantier.

En cas de défaut constaté dans la signalisation, cette même autorité met l'intervenant en demeure de la rendre conforme, sous peine d'arrêt du chantier.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

L'intervenant doit également retirer toute la signalisation dès que les travaux sont achevés.

ARTICLE 52 - IDENTIFICATION DE L'INTERVENANT

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux permettant d'identifier :

- le maître d'ouvrage des travaux
- le maître d'oeuvre,
- la raison sociale de l'entreprise effectuant les travaux,
- leurs numéros de téléphone,
- les arrêtés de circulation.

Ces panneaux doivent obligatoirement être déposés à la fin du chantier.

ARTICLE 53 - INTERRUPTION TEMPORAIRE DES TRAVAUX

Toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés, et autres périodes d'interruptions au cours de la journée).

ARTICLE 54 – RECEPTION DES TRAVAUX ET GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION

Les travaux font l'objet d'une réception avec établissement d'un procès-verbal comme stipulé à l'article 44 du présent règlement.

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement pendant une durée de deux ans après leur achèvement.

La garantie court à compter de la date de réception de l'avis de fin de travaux par l'autorité investie du pouvoir de police de la conservation du domaine public routier départemental. Lorsqu'elle se trouve contrainte de rappeler ses obligations à l'occupant, un délai maximum de deux jours ouvrés lui est accordé pour remettre les lieux en état.

Passé ce délai, elle intervient directement aux frais exclusifs de l'occupant. En cas d'urgence, elle peut exécuter d'office, sans mise en demeure préalable, et aux frais de l'occupant, les travaux qu'elle juge nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire effectuer, par l'occupant et à ses frais, des contrôles de compactage et des sondages contradictoires.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant devra reprendre entièrement ses prestations sur toute la longueur ou surface concernée. Il aura également en charge le coût des contrôles avant et après réfection, le délai de garantie étant reporté.

ARTICLE 58 - IMPLANTATION DE SUPPORTS EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE

Ces implantations font l'objet d'une autorisation préalable du Président du Département (sauf supports de distribution électrique et télécommunications affectataires de droit du domaine public), complétée le cas échéant d'une convention. Dans tous le cas, les conditions techniques sont définies par le gestionnaire de la voirie départementale.

Hors agglomération, les implantations doivent se faire hors des zones dites «de sécurité».

Dans tous les cas, les supports doivent être implantés au minimum à 4 mètres du bord de la chaussée. En cas d'espace insuffisant, l'obstacle présentant un risque pour la sécurité devra être isolé par un dispositif de retenue (glissières de protection aux normes en vigueur). A défaut, une implantation en domaine privé devra être recherchée.

Le piquetage sur le terrain sera réalisé conjointement avec le gestionnaire de la voirie départementale.

ARTICLE 61 - IMPLANTATION DES TRANCHÉES

L'implantation sur le domaine public pourra se faire sous chaussée à condition de respecter les prescriptions de la norme en vigueur aux distances entre réseaux.

En agglomération, l'implantation des tranchées est à privilégier sous trottoir. En cas d'impossibilité technique, l'implantation des tranchées pourra se faire sous chaussée :

- soit à 1 mètre minimum du bord de trottoir,
- soit dans l'axe du passage des poids lourds en cas de routes étroites,
- soit le long du caniveau ou le long de la bordure du trottoir, suivant les prescriptions définies par le gestionnaire de la voirie.

Hors agglomération, l'implantation des tranchées est à prévoir sous accotement, à 0,60 mètre minimum entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée. En cas d'impossibilité technique, le gestionnaire pourra autoriser l'implantation :

- soit sous chaussée selon des prescriptions détaillées,
- soit dans le fossé avec reconstitution du fond de fossé

ARTICLE 62 - TRAVERSÉES DE CHAUSSÉE

Sur les routes départementales, les traversées de chaussées sont réalisées par fonçage ou forage sauf impossibilité technique ou dérogation particulière validées et autorisées préalablement par le gestionnaire de voirie.

En cas de tranchées, elles seront exécutées impérativement par demi-largeur de chaussée sauf dérogation accordée par le gestionnaire.

ARTICLE 63 - DÉCOUPE DE LA CHAUSSÉE

Il sera fait application du guide technique SETRA-LCPC « Remblayage de tranchées et réfection de chaussées » de mai 1994 et son complément de juin 2007 (note d'information n° 117).

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement sciés de manière à éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettre d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Un sciage complémentaire sera réalisé lors de la réfection définitive de la chaussée en enrobés en surlargeur de la tranchée conformément aux principes généraux des documents de référence.

ARTICLE 64 - PROFONDEUR DES TRANCHÉES

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection sous chaussées, trottoirs ou accotements, sera au minimum égale à 0,80 mètre par rapport au profil de référence du fil d'eau de la chaussée, sauf impossibilité technique démontrée.

Dans le cas de micro-tranchées (largeur strictement inférieure à 15 cm), cette profondeur pourra être réduite sans toutefois être inférieure à 30 cm.

ARTICLE 65 - LONGUEUR MAXIMALE DE TRANCHÉE À OUVRIR

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée.

Les détails techniques des conditions de réalisation des tranchées font l'objet d'une permission de voirie délivrée par le gestionnaire.

ARTICLE 66 - FOURREAUX OU GAINES DE TRAVERSÉES

Le gestionnaire de la voie peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.

Le gestionnaire pourra également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

ARTICLE 68 – EXECUTION ET REMBLAYAGE DES TRANCHEES

Guide technique SETRA-LCPC de mai 1994 « Remblayage de tranchées et réfection de chaussées » et son complément de juin 2007 (note d'information n° 117)

Cahier des charges techniques générales - Fascicule 70

Normes NF P98-331 et NF P11-300

L'ouverture de la fouille sera réalisée conformément à la norme NF P98-331. Les matériaux non utilisés devront être évacués au fur et à mesure de leur extraction.

Les travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive des tranchées seront conformes aux normes techniques en vigueur et notamment la norme NF P98-331 et selon des règles de l'art.

Le réseau routier départemental étant hiérarchisé en 4 catégories et caractérisé par un niveau de trafic, la définition des prescriptions de tranchées dépend de l'implantation de la tranchée et de l'identification de la section de voie concernée. Les éléments figurent à l'annexe 8.

La section de voirie refaite ne devra pas présenter une consistance et une longévité inférieure à celle de la voirie directement environnante (chaussée, accotement ou trottoir). Les objectifs de densité des couches constituant le remblai de tranchée et le corps de chaussée devront présenter des performances spécifiées en annexe 8.

Dans l'hypothèse de tranchées sous chaussée, la réutilisation des déblais issus de l'excavation n'est autorisée qu'après qualification du matériau au sens de la norme NF P11-300 et après accord préalable du gestionnaire de voirie.

Les plans de récolement, les dessins des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique et les fiches techniques des matériaux utilisés seront fournis au gestionnaire avec l'avis de fin de travaux cité à l'article 54 du présent règlement.

Ils indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles du tracé. En l'absence de ces documents, la responsabilité de l'intervenant demeurera engagée en cas d'accident.

ARTICLE 69 - CONTRÔLE DU COMPACTAGE

Guide technique SETRA-LCPC de mai 1994 « Remblayage de tranchées et réfection de chaussées » et son complément de juin 2007 (note d'information n° 117)

Si le gestionnaire de la voirie l'impose dans l'autorisation, des contrôles du compactage seront réalisés par l'intervenant avec des mesures aux pénétromètres PDG 1000 et PANDA ou de type similaire ayant la référence pour l'appréciation de la qualité du compactage du remblai des tranchées.

Le nombre minimum des points de contrôle est fonction de la longueur de tranchée à réaliser.

En agglomération et hors agglomération, il s'établit conformément aux prescriptions données par le guide technique SETRA-LCPC et son complément de juin 2007.

Le plan de repérage des contrôles et les résultats seront mis à la disposition du gestionnaire et annexés à l'avis de fin de travaux. En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra exécuter les travaux nécessaires pour y remédier. Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire effectuer des contrôles de compactage contradictoires.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant devra reprendre entièrement le remblaiement et la réfection sur toute la longueur de la tranchée concernée (il aura également en charge le coût des contrôles avant et après réfection, le délai de garantie étant reporté).

ARTICLE 70 - RECONSTITUTION DU CORPS DE CHAUSSÉE

Les travaux de remise en état provisoire ou définitif des chaussées (les couches de fondation et de base ainsi que la couche de roulement, dimensionnées en fonction du trafic), sont soumis aux prescriptions du gestionnaire de voirie.

Dans le cas des tranchées longitudinales, une attention particulière sera apportée afin de ne pas réaliser de joint sous les bandes de roulement. Dans le cas de revêtement de moins de trois ans, la réfection s'effectuera obligatoirement par demi-chaussée.

En cas de succession de tranchées transversales, la reconstitution de la couche de roulement sera réalisée sur l'ensemble du tronçon.

Considérant le profil en travers, si la surface de tranchée est supérieure à 50 % de la voie, la réfection de la couche de roulement concerne la totalité de la voie.

Toute tranchée sous chaussée devra être rétablie provisoirement en enrobés à froid si elle ne peut faire l'objet d'une réfection définitive.

Le revêtement de rétablissement doit former une surface plane, régulière et se raccorder sans discontinuité au revêtement en place. La reprise de l'enrobé sera de forme géométrique simple (rectangle, carré, triangle). La finition des revêtements sur les chantiers importants sera réalisée mécaniquement.

Le délai de garantie après intervention sur le domaine public est de 2 ans à compter de la réception par le Département de l'avis de fin de travaux tel que précisé à l'article 54 du présent règlement. Avant la fin de ce délai, le demandeur reprend, à ses frais, la réfection de la fouille dégradée si des désordres apparaissent tels que :

- joint périphérique en mauvais état,
- présence de faïençage,
- affaissement de la fouille avec une flache supérieure à 1,5 cm sous une règle de 3 mètres,
- autres défauts anormaux se traduisant par un vieillissement prématuré de la chaussée ou du trottoir.

ARTICLE 71 - COORDINATION DES TRAVAUX

Article L 115-1, L 131-7 et R 131-9 et suivants du Code de la Voirie Routière

En dehors des agglomérations, le Département exerce, en matière de coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des routes départementales, les compétences attribuées au Maire.

ARTICLE 72- CALENDRIER DES TRAVAUX

Le Département établit chaque année un calendrier de l'ensemble des travaux à exécuter sur la voirie départementale.

Ce calendrier est communiqué aux communes concernées par le gestionnaire de la voirie départementale et est notifié aux personnes physiques et morales ayant présenté des intentions de travaux dans l'emprise du domaine public départemental.

ARTICLE 73 - REMISE A NIVEAU DES TAMPONS DE REGARDS, OUVRAGES ...

La remise à niveau des tampons de regards de visites, boîtes de branchement d'assainissement, de chambres de tirage de télécommunication ou télédistribution, de regards gaz, de vannes, purges et bouches à clé d'eau potable, etc... suite à des travaux de revêtement, renforcement ou reprofilage de chaussée sont à la charge des propriétaires occupants de ces réseaux sous le domaine public départemental ou de leurs concessionnaires. A défaut de respecter cette obligation, le gestionnaire de réseau peut mettre en demeure les occupants ou concessionnaires de s'y conformer.

ARTICLE 74 - INTERDICTIONS DIVERSES

Article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes.

Il est notamment interdit :

- 1** - d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur (sauf dérogations accordées dans les conditions définies à l'article 15 du présent règlement) ;
- 2** - de terrasser ou d'entreprendre tous travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies aux articles 47 à 53 et 60 à 72 du présent règlement ;
- 3** - de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;
- 4** - de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement
- 5** - de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et d'une façon générale de déterrer, de dégrader et de porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs etc. plantés sur le domaine public routier ;
- 6** - de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;
- 7** - de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances ;
- 8** - d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation ;
- 9** - de répandre ou de déposer sur la chaussée et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides ;
- 10** - de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances ;
- 11** - de déposer dans l'emprise du domaine public routier des papiers, emballages, détritiques, ordures ménagères, déchets verts ou tous objets portant atteinte à la propreté ou à la salubrité des lieux, laisser à l'abandon des carcasses de véhicules, etc...

ARTICLE 75- CONTRIBUTIONS SPÉCIALES SUITE À DÉGRADATIONS

Article L 131-8 du Code de la Voirie Routière

Toutes les fois qu'une route départementale est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions peuvent être acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. À défaut d'accord amiable ou de convention, le Département saisit le Tribunal Administratif compétent pour définir, après expertise, les contributions annuelles à recouvrer comme en matière d'impôts directs.

ARTICLE 76 - INFRACTIONS À LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article L 116-1 à L 116-8 du Code de la Voirie Routière

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues par l'article L 116-2 du Code de la Voirie Routière. En particulier, sont chargés de cette mission les agents assermentés et commissionnés à cet effet par le Président du Département.

Les poursuites :

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier du Département sont poursuivies à la requête du Président du Département. Elles sont constatées dans les conditions prévues aux articles L 116-3, L 116-4, L 116-6 et L 116-7 du Code de la Voirie Routière.

Répression des infractions :

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues à l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 79 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION - POUVOIRS DE POLICE

Code de la Route et Code Général des Collectivités Territoriales

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sont conformes aux dispositions du Code de la Route et du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 80 - LA RÉSERVE DU DROIT DES TIERS

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Elles ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant du caractère des travaux et ouvrages à réaliser.

Lorsque les ouvrages ou installations sont situés en bordure ou dans l'emprise du domaine public routier d'un autre gestionnaire, les autorisations délivrées ne préjugent en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées par celui-ci.

Dispositions techniques

Annexe 1

1. Tranchées traditionnelles – coupes de tranchées et matériaux utilisables
2. Mini tranchées et micro tranchées – coupes de tranchées et matériaux utilisables
3. Coupe type de tranchée sous accotement à une distance supérieure à 1.50 m de rive de chaussée et matériaux possibles en remblayage
4. Structures de chaussées à reconstituer
5. Reconstitution de la couche de roulement

Annexe 2

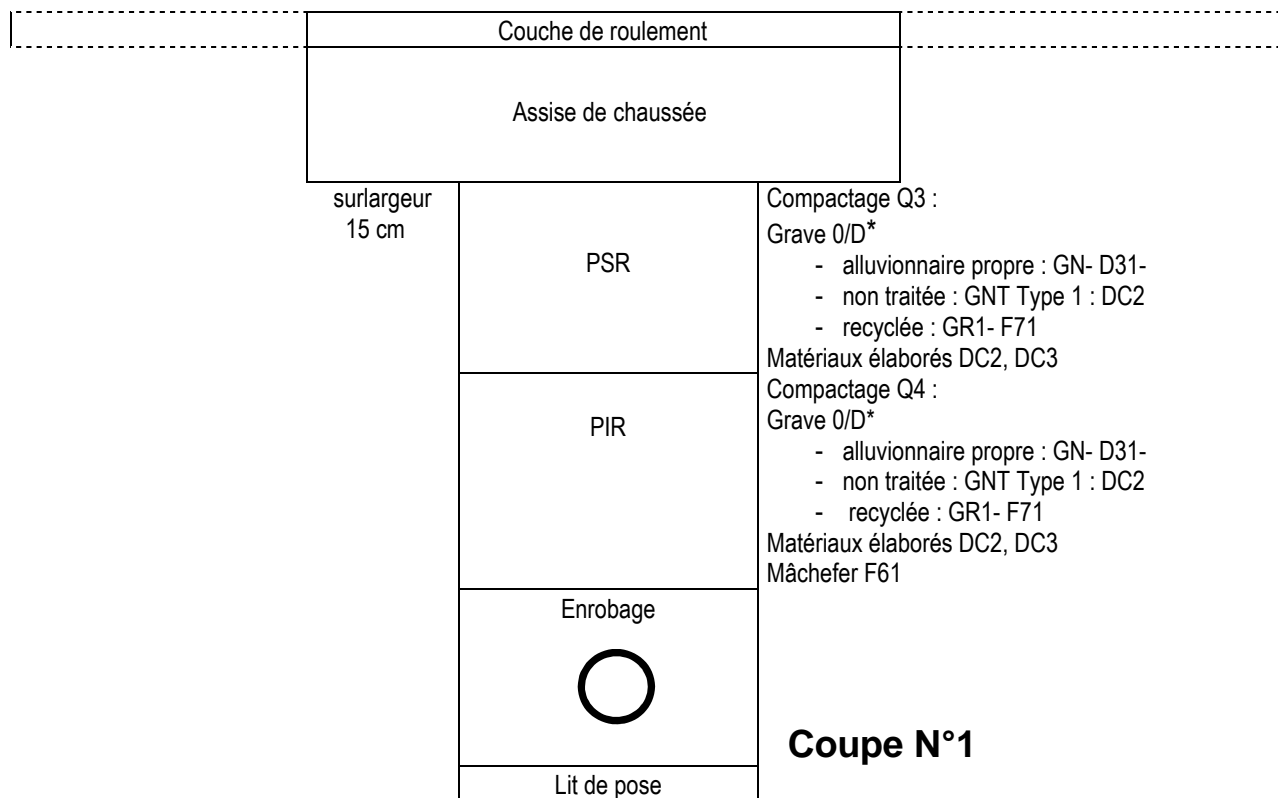
- Schéma type implantation de barrières



ANNEXE 1

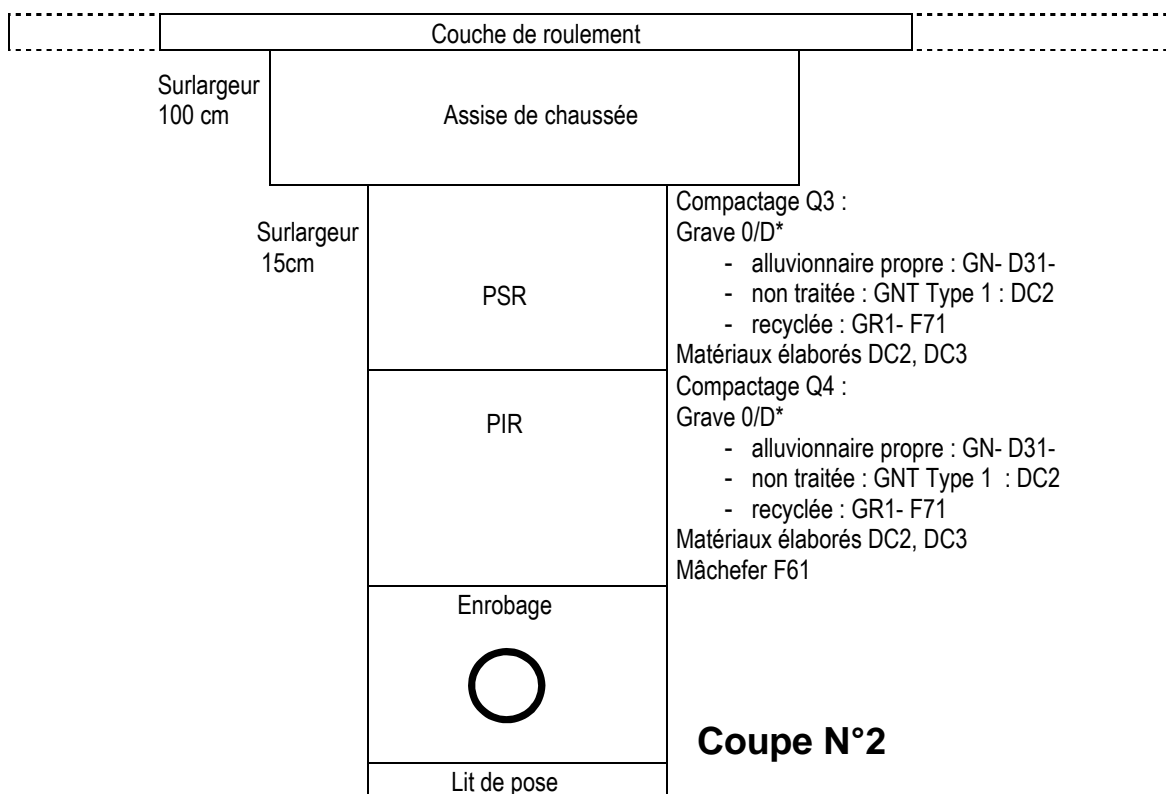
1. TRANCHEES TRADITIONNELLES - COUPES DE TRANCHEES ET MATERIAUX UTILISABLES

◇ Coupe type de tranchée longitudinale sous chaussée et matériaux possibles en remblayage



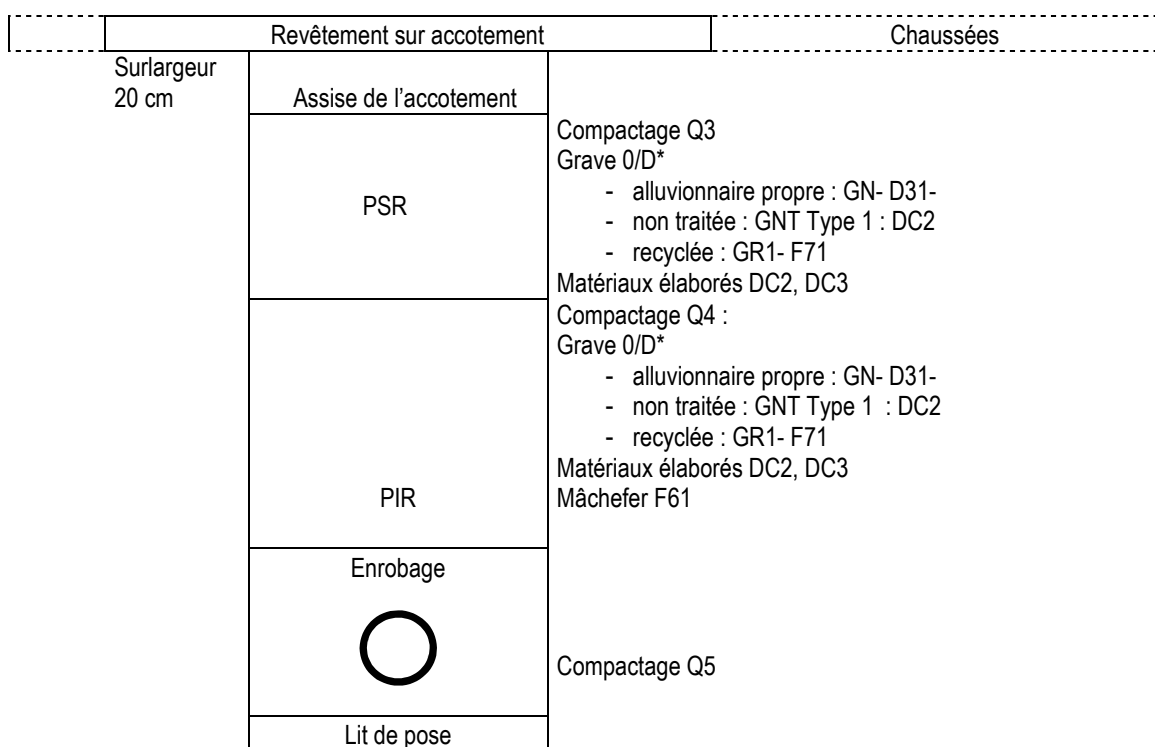
* $D < 1/10$ largeur de tranchée et $D < 1/5$ épaisseur compactée

◆ Coupe type de tranchée transversale sous chaussée et matériaux possibles en remblayage



Sur l'ensemble de la section en cas de multiples tranchées, un revêtement généralisé pourra être sollicité.

◆ Coupe type de tranchée sous accotement à une distance entre 0 et 1.50 m de rive de chaussée et matériaux possibles en remblayage



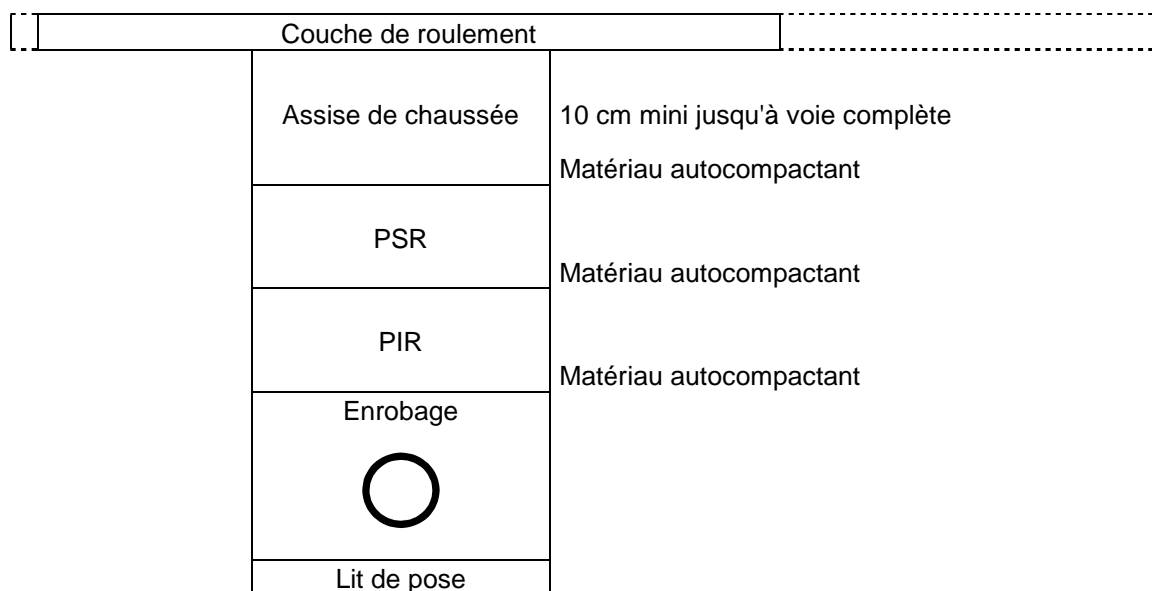
Coupe N°3

2. MINI-TRANCHEES ET MICRO-TRANCHEES – COUPES DE TRANCHEES ET MATERIAUX UTILISABLES

1) Micro-tranchées

Il s'agit de tranchées de largeur inférieure ou égale à 15 cm, sous chaussée ou sous accotement avec une charge sur fourreaux pouvant être réduite à 27 cm, sur le réseau local de trafic inférieur à T3-, la coupe ci-dessous est appliquée. L'utilisation de matériau autocompactant est autorisée en assise de chaussée. La couche de roulement sera constituée de 6 cm de BBSG.

Sur le réseau structurant de trafic supérieur à T3-, la coupe ci-dessous est appliquée. L'utilisation de matériau autocompactant est autorisée en assise de chaussée. La couche de roulement sera constituée de 8 cm de BBSG.



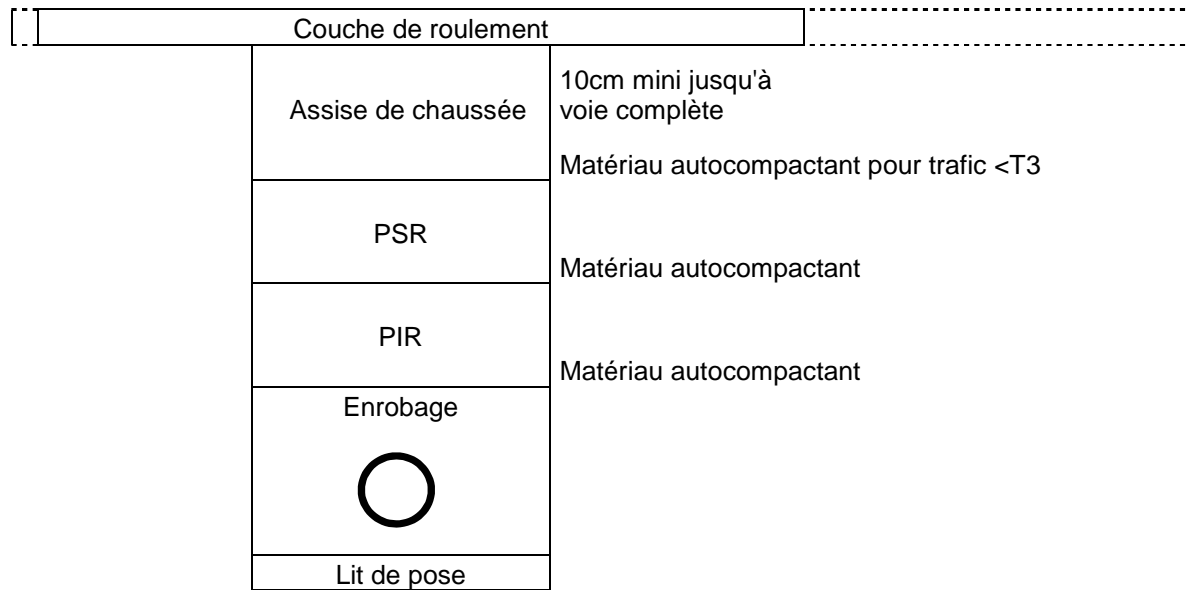
Coupe N°4

2) Mini-tranchées sous chaussée

Il s'agit de tranchées de largeur supérieure à 15cm et inférieure ou égale à 30 cm.

Sur le réseau local de trafic inférieur à T3-, la coupe est appliquée. L'utilisation de matériau autocompactant est autorisée en assises de chaussée. La couche de roulement sera constituée de 6 cm de BBSG.

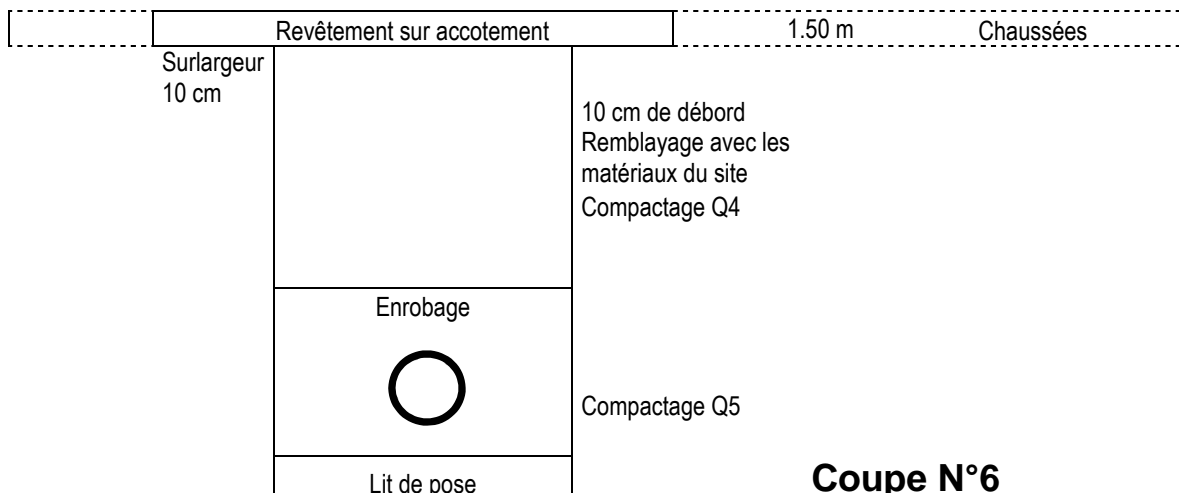
Sur le réseau structurant de trafic supérieur à T3-, la coupe ci-dessous est appliquée. L'utilisation de matériau autocompactant n'est pas autorisée en assise de chaussée. La structure de chaussée sera constituée de 19GB/6BBSG.



Coupe N°5

* $D < 1/10$ largeur de tranchée et $D < 1/5$ épaisseur compactée

3. COUPE TYPE DE TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT A UNE DISTANCE SUPERIEURE A 1.50 M DE RIVE DE CHAUSSEE ET MATERIAUX POSSIBLES EN REMBLAYAGE



Coupe N°6

4. STRUCTURES DE CHAUSSEES A RECONSTITUER

Un revêtement généralisé sera mis en œuvre sur ½ chaussée pour tranchée longitudinale si le revêtement a moins de trois ans ou si la largeur de tranchée > à 50 % de la voie.

Si la largeur résiduelle rive/tranchée ou axe/tranchée < à 50 cm, la réfection de délaissé de chaussée sera exigée.

			STRUCTURES DE CHAUSSEES			
Epaisseur de matériaux compactée en Q3			CLASSE DE TRAFIC	ROULEMENT	ASSISE DE CHAUSSEE-COMPACITE Q2	
Réseau local	4ème catégorie	45 cm	T 4	6 BBSG Classe 1 0/10	20 GNT3 0/20	26 GNT2 0/31,5
				6 BBSG Classe 1 0/10	Assise+PSR+PIR : remblai autocompactant excavable et non essorable interface : couche d'accrochage	
				4 BBSG Classe 1 0/10	12 GB Classe 3	30 GNT2 0/31,5
			T 3 -	10 BBSG Classe 1 0/10	20 GNT3 0/20	30 GNT2 0/31,5
				10 BBSG Classe 1 0/10	Assise+PSR+PIR : remblai autocompactant excavable et non essorable interface : couche d'accrochage	
				6 BBSG Classe 1 0/10	12 GB Classe 3 0/20 OU 0/14	30 GNT2 0/31,5
	T 3 +	12 BBSG Classe 1 0/10	20 GNT3 0/20	30 GNT2 0/31,5		
		6 BBSG Classe 1 0/10	15 GB Classe 3	30 GNT2 0/31,5		
		4 BBSG Classe 1 0/10	13,5 GB Classe 3	20 GH * 0/31,5 * Grave Hydraulique		
	Réseau structurant	2ème catégorie	60 cm	T 2	6 BBSG Classe 3 0/10	27 GB Classe 3
6 BBSG Classe 3 0/10					27 GB Classe 3	30 GNT3 0/31,5
6 BBSG Classe 2 0/10					19 GB Classe 3	PSR+PIR : remblai autocompactant excavable et non essorable
6 BBSG Classe 2 0/10					12 GB Classe 3	20 GH * 0/31,5 *Grave Hydraulique
1ère catégorie		T 1 / T0	6 BBSG Classe 3 0/10	30 GB Classe 3	PSR+PIR : remblai autocompactant excavable et non essorable	

Les matériaux seront mise en œuvre par couches suivant l'épaisseur préconisée à l'étude de compactage.

REFECTION DES TROTTOIRS ET ACCOTEMENT		
DESIGNATION	TROTTOIR	ACCOTEMENT
COUCHE DE SURFACE	4 BBSG Classe 1 0/6 (1)	20 TERRE VEGETALE
COUCHE DE BASE	30 GNT1 0/31,5	30 GNT1 0/31,5 (2)

Protégé par un revêtement
ESU monocouche

(1) *la nature du revêtement sera à spécifier à chaque PV enrobé, pavé, béton désactivé en fonction du contexte de l'agglomération concernée.*

(2) *un remblayage sur toute la hauteur de la tranchée pourra être exécuté en matériau de type grave 0/60.*

5. RECONSTITUTION DE LA COUCHE DE ROULEMENT

La solution traversée en fonçage ou forage dirigé est systématiquement privilégiée.

Si le revêtement a moins de trois ans, un revêtement généralisé sera mis en œuvre.

Pour les tranchées transversales, si le revêtement a moins de trois ans, un revêtement généralisé sera mis en œuvre sur une distance de 5 mètres de part et d'autre.

Sur un profil en travers :

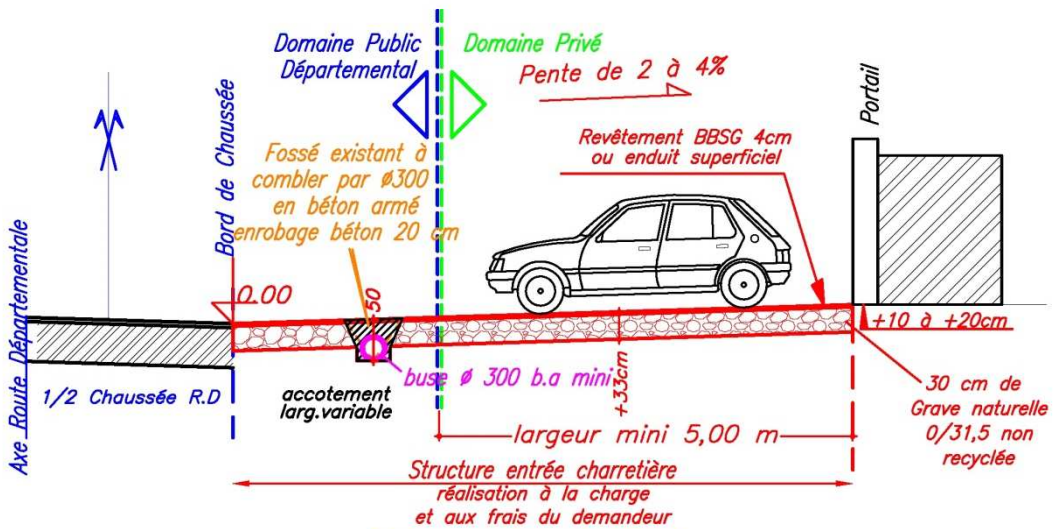
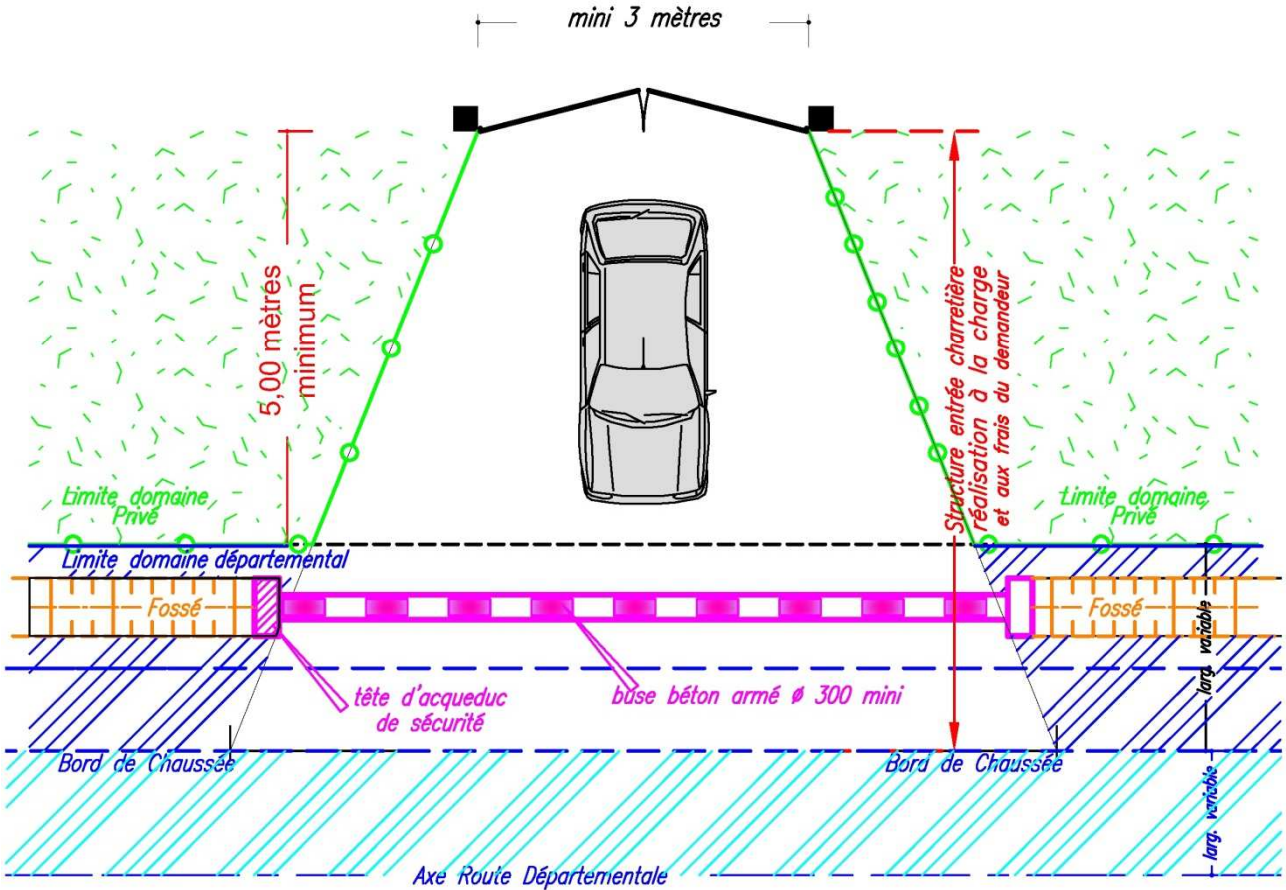
- Si la surface de tranchée est supérieure à 50 % de la voie : la réfection de la couche de roulement concerne la totalité de la voie,
- Si la largeur résiduelle entre la rive et la tranchée et/ou l'axe et la tranchée est inférieure à 50 cm, la réfection totale de la voie sera exigée,
- Si la distance résiduelle entre la tranchée et les bordures, caniveaux, émergences d'ouvrages ou tranchées déjà réfectionnées, est inférieure à 50 cm, les matériaux bitumineux seront enlevés sur l'épaisseur de la couche de roulement et refaits.

Toute tranchée sous chaussée devra être rétablie provisoirement en enrobés à froid si elle ne peut faire l'objet d'une réfection définitive avant remise sous circulation.

Les normes en vigueur sont applicables.

Annexe 2 : IMPLANTATION DE BARRIERES
 SCHEMA TYPE IMPLANTATION DE BARRIERES
 Accès avec fossé existant

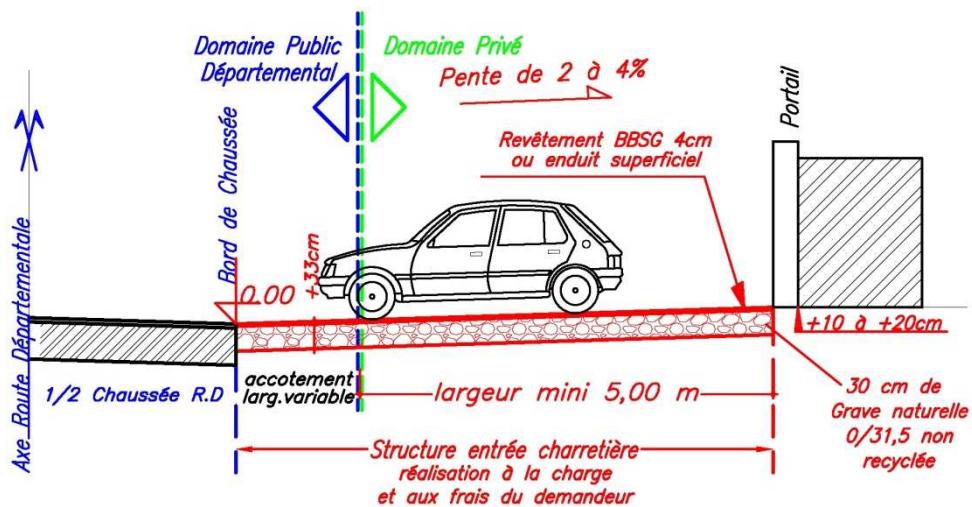
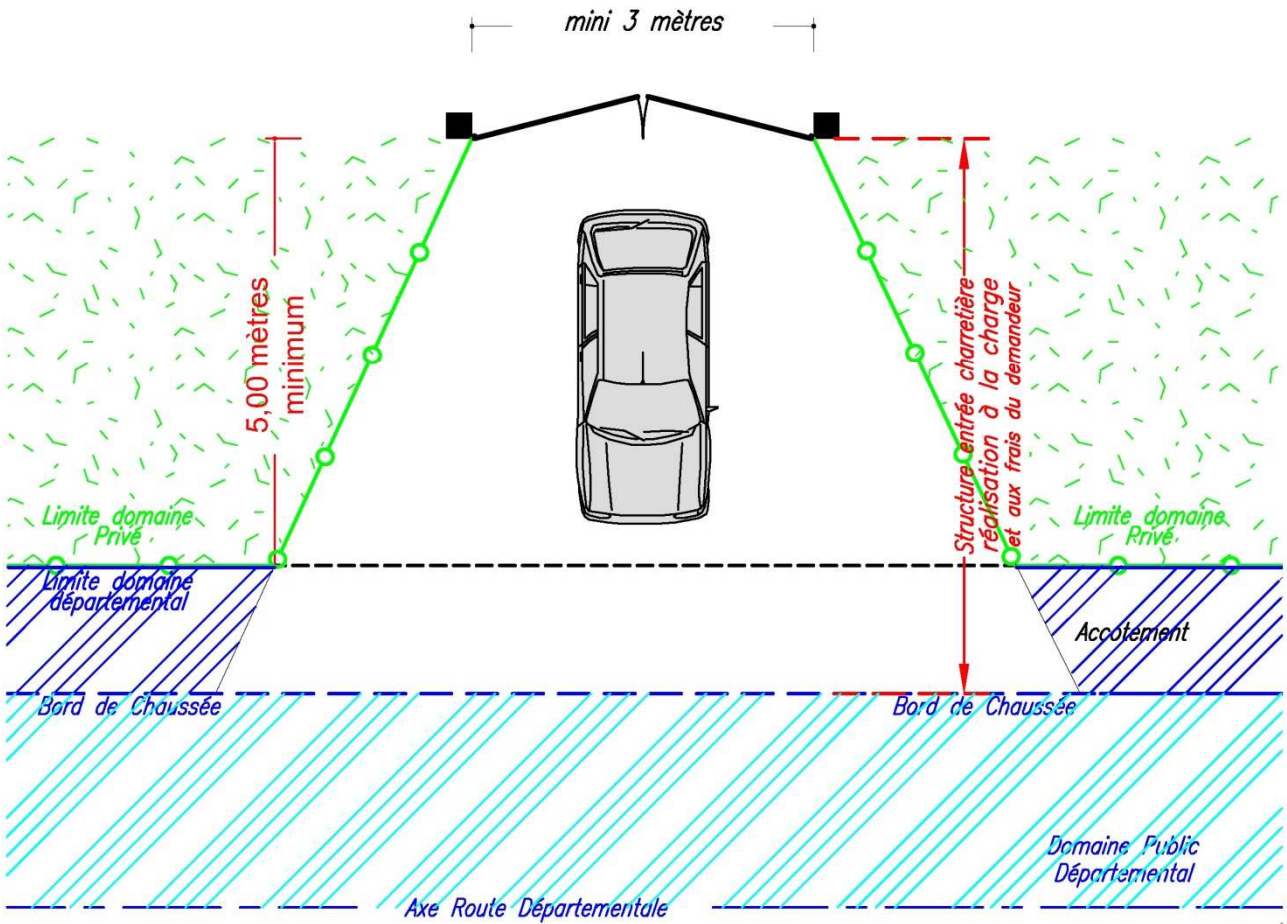
Plan vue de dessus



Vue de Côté

Annexe 2 : IMPLANTATION DE BARRIERES
 SCHEMA TYPE IMPLANTATION DE BARRIERES
 Accès sans fossé existant

Plan vue de dessus



Vue de Côté